



Hervé Zapf⁽¹⁾,
Avocat associé, PDGB



Mathieu Le Tacon⁽¹⁾,
Avocat à la Cour, PDGB

Contribuables... prenez peur !

La fin justifie-t-elle les moyens ?

Telle semble être en tout cas la position du législateur en matière fiscale. En effet, à la faveur du contexte général de stigmatisation des paradis fiscaux, désormais appelés « États et territoires non coopératifs » et dont la liste fortement politique sera bientôt dressée par décret, il a adopté des mesures qui marquent un net recul des garanties accordées aux contribuables.

Pourtant, même sous couvert d'objectifs louables, il est difficile d'admettre qu'un État de droit crée en quelque sorte des contribuables de seconde zone.

Tel est pourtant le cas de la « Procédure judiciaire d'enquête fiscale » qui va permettre à l'administration fiscale de s'affranchir de nombreuses règles :

- L'Administration pourra désormais saisir la Commission des Infractions Fiscales (CIF) sans en informer le contribuable concerné qui ne sera pas même avisé de l'avis qui sera rendu et ce, alors que l'on s'interroge sur la conformité du fonctionnement actuel de la CIF avec les stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un procès équitable ;
- L'Administration pourra également s'affranchir de la règle de l'interdiction de renouveler une vérification de comptabilité d'une entreprise ou de l'examen de la situation fiscale personnelle d'un particulier ;
- L'Administration ne sera pas tenue par la règle de la limitation de la durée des vérifications de comptabilité des petites entreprises ;
- L'Administration aura la possibilité de proroger son délai de reprise jusqu'à 10 ans au lieu de 3 ans lorsque, dans le délai initial de reprise, elle aura déposé une plainte ayant abouti à l'ouverture d'une enquête judiciaire.

L'Administration disposera désormais de pouvoirs plus étendus en faisant simplement état de « présomptions caractérisées »

Ce recul indéniable des droits et garanties des contribuables ne serait pas si inquiétant si les conditions d'application de cette nouvelle procédure d'enquête étaient clairement et strictement encadrées.

Or, tel n'est pas le cas dès lors que l'Administration pourra diligenter une « procédure d'enquête fiscale » lorsque, n'ayant pas réuni de preuves suffisantes pour mettre en œuvre des poursuites pour fraude fiscale, elle pourra néanmoins faire état de « présomptions caractérisées », lesquelles n'ont pas été définies par le législateur.

Autrement dit, avec un dossier moins étayé que celui qui lui permettait auparavant de saisir la CIF pour une fraude fiscale avérée, l'Administration disposera désormais de pouvoirs plus étendus en faisant simplement état de « présomptions caractérisées »...

De la même façon que la justice pénale d'exception s'avère rarement satisfaisante tant sur le plan des principes que de son efficacité, ce **nouvel outil fiscal révèle la difficulté de l'Administration à s'adapter à l'évolution de la fraude internationale** tout en respectant les principes fondateurs d'un État de droit.

Cette procédure fiscale d'exception semble **aller à contre-courant** de l'évolution de la **garde à vue**, montrée du doigt par la Cour européenne des droits de l'homme et que les parlementaires envisagent de réformer au plus vite pour donner toute sa place à l'avocat.

Repère : Lamy Fiscal 2009, § 1-1 (à créer).

(1) Membres de l'IACF